



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Broglie (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5043 relative au projet de boisement de terres agricole sur la commune de Broglie (Eure), déposée par Monsieur Philippe Maurice de Broglie et reçue complète le 9 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,387 hectare de terres agricoles, sur la commune de Broglie dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,387 hectare terres agricoles dans le but, selon le dossier, de produire du bois de

chauffage avec l'érable sycomore et du bois d'œuvre avec le noyer ;

- de réaliser une plantation d'essences de feuillus et de maintenir le tissu bocager en conservant les haies présentes à l'est du projet ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la création des potets à l'aide d'une mini-pelle ;
- la plantation en alternance de noyer et d'érable (625 tiges par hectare) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente (herbacés) ;
- une taille de formation des arbres ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle AE 0248 de la commune de Broglie ;
- dans une zone humide et en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en bordure de la zone Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- à environ 90 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La haute vallée de La Charentonne, La basse vallée de La Guiel », identifiée 230000225 ;
- dans un réservoir humide ;
- dans un corridor boisé considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation ;
- au sein d'un site inscrit « Les vallées de La Charentonne et du Guiel » ;
- dans deux zones de protection au titre des abords de monuments historiques (Château de Broglie et église de Broglie) ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que malgré la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus, certaines essences choisies sont susceptibles de ne pas être adaptées au milieu notamment l'érable sycomore qui présente un risque d'invasion potentielle (informations issues de l'« Observatoire des plantes vasculaires envahissantes de Normandie » DREAL-CRN-mai 2019) ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé sur une zone humide et sur un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies humides, qui constitue un milieu en forte régression ;

Considérant que l'ensemble du projet, selon les Schémas Régionaux de Cohérences Écologique (SRCE) aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET), est situé dans un réservoir humide et dans un corridor boisé considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,387 hectare de terres agricoles sur la commune de Broglie dans le département de l'Eure **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune de Broglie dans le département de l'Eure.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr